



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et biodiversité

Affaire suivie par : Arnaud Godefroy

Contact : 02 54 55 75 98

ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

Ref : [1] Courrier reçu le 15/12/2023

[2] Gun n° 0100036810

Blois, le

26 JAN. 2024

EARL de Beauchene

A l'attention de M. ROBILLARD Geoffrey

2, rue de l'Abbaye

02130 COULONGE-COHAN

Objet : Déclaration pour création d'un prélèvement à usage agricole – Ruan-sur-Eggonne

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

La création d'un prélèvement agricole d'irrigation sur la commune de Ruan-sur-Eggonne,

un récépissé vous a été délivré en date du 21 décembre 2023. J'ai l'honneur de vous informer qu'en l'absence d'opposition ou de prescriptions particulières de ma part sur ce dossier, vous **pouvez entreprendre les prélèvements dans l'ouvrage à compter de la réception de ce courrier.**

Ces deux documents (récépissé de déclaration et présent courrier de non-opposition) seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité ressources en eau et milieux aquatiques

Christophe Chauvreau

Copie à l'OFB et commune de Ruan-sur-Eggonne



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Territoires

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN PRÉLÈVEMENT À USAGE AGRICOLE**

COMMUNE DE RUAN-SUR-EGVONNE

Dossier n° 0100036810

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 3 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir de Beauce approuvé le 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-22-00001 du 22 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé en date du 15 décembre 2023 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par l'EARL de Beauchêne, enregistré sous le n° 0100036810 et relatif à : la création d'un prélèvement à usage agricole sur la commune de Ruan-sur-Eggonne.

Considérant que la demande de prélèvement a fait l'objet d'un accord préalable au moment de l'instruction du dossier de création du forage de prélèvement le 27 avril 2020 et que ce volume a été enregistré dans le cadre de l'application du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL DE BEAUCHENE
Mme ROBILLARD Natacha et M. ROBILLARD Geoffrey
2, rue de l'Abbaye
02130 COULONGE-COHAN

concernant :

La création d'un prélèvement à usage agricole

dont la réalisation est prévue sur la commune de Ruan-sur-Eggonne.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (Autorisation) ; 2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (Déclaration).</p> <p><u>Pour le cas présent :</u></p> <p>Références cadastrales : parcelle C 5 sur la commune de Ruan-sur-Eggonne Volume de prélèvement annuel : 65 000 m³ Débit de prélèvement : 30 m³/h Nappe concernée : Craie du Séno-Turonien de l'unité Loir libre – FRGG090 Durée de l'autorisation : 10 ans reconductible</p>	Déclaration	Arrêté <u>DEVE0320171A</u> <u>du 11/09/03</u>

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les prélèvements avant le 15 février 2024, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Ruan-sur-Egvonne où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Blois, le **21 DEC. 2023**
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité ressources en eau et milieux aquatiques


Christophe Chauvreau

PJ : arrêté de prescriptions générales

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex 2 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr